



# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Filiation

# Responsabilité

# Mariage

## #FILIAATION

### ● De l'impossibilité d'établir une filiation conforme à la réalité biologique

*Si l'impossibilité d'établir un lien de filiation conforme à la vérité biologique constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, considérant le délai imparti pour mettre la situation juridique en conformité avec la réalité biologique et l'ensemble des intérêts en présence, l'atteinte n'est pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.*

Alors qu'elle a dix-neuf ans, une jeune femme est reconnue et légitimée par mariage par l'époux de sa mère. Quarante ans plus tard, un autre homme la reconnaît, puis décède. L'intéressée agit en contestation de la filiation paternelle établie en premier lieu, en espérant voir sa filiation à l'égard de l'homme qui l'a reconnue en second lieu confortée. Alors qu'elle est âgée de soixante-et-un ans, elle voit son action en contestation déclarée irrecevable pour cause de prescription ; la seconde reconnaissance est annulée. Persévérante, l'intéressée engage moins de quatre ans plus tard une nouvelle action en justice afin d'établir un lien de filiation à l'égard de son père biologique. Elle demande, pour ce faire, que soit ordonnée une expertise biologique post-mortem sur celui qui l'a reconnue en second lieu. La demanderesse prétend que le rejet de sa demande par les juges du fond emporterait une atteinte excessive à son droit de connaître ses origines et de voir la filiation établie, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle atteinte résulterait du fait que le délai de prescription de l'action en contestation de filiation a couru à compter de sa majorité alors qu'elle n'avait pas connaissance de l'identité de son père biologique. En outre, en refusant d'examiner sa demande d'expertise biologique, les juges du fond auraient fait prévaloir l'intérêt de l'auteur de la première reconnaissance sans opérer de balance des intérêts en présence.

La question de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 8 de la Convention est ainsi soulevée dans l'hypothèse où le principe chronologique (C. civ., art. 320) et la prescription de l'action en contestation de filiation feraient obstacle à l'établissement d'un lien de filiation conforme à la vérité biologique.

Suivant les observations de la Cour de cassation, contrairement à la précédente demande, celle présentée dans le cadre de cette deuxième action ne vise pas directement la contestation du lien de filiation mais la demande d'établissement d'un autre lien de filiation et la réalisation d'une expertise biologique. Cependant, conformément au principe chronologique, l'établissement judiciaire de ce lien suppose au préalable la contestation de la filiation paternelle établie en premier lieu. Or, cette contestation est désormais irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée. La demande d'expertise n'a donc pas d'intérêt dès lors que le lien existant ne peut plus être contesté.

Ensuite, le principe chronologique vise à garantir la stabilité du lien de filiation et met les enfants à l'abri des conflits de filiation. L'impossibilité d'établir une filiation paternelle concurrente est donc justifiée par un but légitime. Les exigences résultant de la Convention européenne n'ont pas été méconnues : un délai de trente ans à compter de sa majorité était ouvert à l'intéressée pour contester le lien de filiation. Désormais, l'enfant a plus de 60 ans et le lien de filiation contesté a été établi depuis quarante ans. Si l'expertise et l'établissement du lien de filiation avaient été admis, les effets produits, notamment en termes d'insécurité juridique, auraient été plus néfastes que l'impossibilité d'établir une filiation conforme à la vérité biologique. Aussi l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressée n'est-elle pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.



## ↳ #RESPONSABILITÉ

### ● Responsabilité légale de plein droit d'une agence de voyage et situation des ayants droit de la victime

*L'article L. 211-16 du code du tourisme instaure une responsabilité légale de plein droit au seul profit de l'acheteur du voyage. Ses ayants droit, pour leurs préjudices personnels, doivent agir sur le fondement d'une responsabilité délictuelle consécutive à un manquement contractuel.*

Une personne a souscrit auprès d'une agence de voyage un séjour en Equateur. A cette occasion a été organisée une excursion vers un volcan au cours de laquelle la victime est décédée d'un œdème pulmonaire lié à l'altitude. Ses ayants droit ont assigné l'agence et son assureur en indemnisation de leurs préjudices personnels. Les juges du fond ont fait droit à l'indemnisation desdits préjudices à hauteur de 25 %, considérant que le voyageur avait manqué à son obligation d'information relativement aux dangers liés au mal des montagnes. Ils ont retenu que cette faute avait entraîné une perte de chance de conserver en vie la victime.

Les héritiers, dans leur pourvoi, ont invoqué les dispositions de l'article L. 211-16 du code du tourisme, lequel vise une responsabilité de plein droit de la personne physique ou morale à l'égard de l'acheteur, dans le cadre de l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 211-1 du même code, notamment s'agissant de forfaits touristiques. La Cour de cassation écarte ce moyen, motif pris que ce texte « instaure une responsabilité légale de plein droit au seul profit de l'acheteur du voyage ». Elle en déduit que « les ayants droit de celui-ci ne peuvent agir contre l'agence de voyages, pour leur préjudice personnel, que sur le fondement de la responsabilité délictuelle consécutive à un manquement contractuel, exigeant la preuve d'une faute du voyageur ».

La solution se justifie parfaitement eu égard à la lettre de l'article précité. Le régime de responsabilité imaginé par le code du tourisme est dérogatoire au droit commun, et largement favorable au voyageur. Il ne s'applique pas aux victimes par ricochet, tiers aux contrats, qui ne peuvent invoquer qu'une responsabilité délictuelle, consécutive à un manquement contractuel.

L'arrêt du 28 septembre 2016 n'en est pas moins censuré. Un second pourvoi avait en effet été formé par l'agence de voyage, qui reprochait aux juges du fond d'avoir retenu qu'elle n'avait pas averti les voyageurs quant au danger du mal aigu des montagnes lié à l'excursion souscrite. Or, pour la Cour de cassation, « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les informations pratiques données par l'agence de voyages, lesquelles contenaient une rubrique relative au mal des montagnes et donnaient pour conseil de faire un bilan médical, étaient suffisantes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Il est de jurisprudence constante que l'agence de voyage est tenue, à l'égard de ses clients, d'une obligation d'information et de conseil. Il n'est toutefois pas déraisonnable de considérer que si l'agence invoque, pour l'ensemble du voyage, un risque de mal aigu des montagnes et invite le voyageur à faire un examen médical, il n'est pas nécessaire qu'elle reprecise ce risque à l'occasion d'une excursion vers un volcan.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 28 sept. 2016, FS-P+B, n° 15-17.033

## #MARIAGE

### ● Contribution aux charges du mariage : exclusion de l'investissement locatif

*Le financement par un époux seul d'un immeuble indivis destiné à constituer une épargne n'entre pas dans la contribution aux charges du mariage de l'article 214 du code civil.*

Des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts acquièrent à parts égales un immeuble destiné à la location. Ce bien est financé exclusivement par le mari qui soutient, lors du divorce, que les sommes versées constituent une donation indirecte entre époux, librement révocable (la donation étant faite avant 2005). L'épouse considère, quant à elle, qu'il s'agit d'une donation rémunératoire ayant pour but de compenser son absence d'activité professionnelle et qui ne peut être révoquée. La cour d'appel rejette la demande de l'époux en répondant sur le terrain l'article 214 du code civil. Elle estime qu'en finançant cet immeuble, l'époux n'a fait que contribuer aux charges du mariage.

Cette solution est toutefois censurée par la Cour de cassation, selon laquelle « un investissement locatif destiné à constituer une épargne, ne relève pas de la contribution aux charges du mariage ». En effet, comme a pu le relever un auteur, « plus on s'éloigne du logement [familial], plus le caractère nécessaire de la dépense s'affadit, et plus son inclusion dans l'article 214 s'affadit aussi ».

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 5 oct. 2016, F-P+B, n° 15-25.944



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.